PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

PAR

MONTAIGNE, CHARRON, MONTESQUIEU ET VOLTAIRE;

SUIVIE

D'UNE CONSULTATION EN POLOGNE ET EN SUISSE.



A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal.

1791.

EPITRE DÉDICATOIRE
A UN ENFANT.

EMILE, *cher & malheureux Enfant, c'est le desir de t'être utile qui me donna l'idée de ce Recueil, & c'est à toi que je le dédie, quoique tu ne puisses le lire encore.*

Fruit d'un himen mal assorti, né d'un père & d'une mère que la haine divisait, à peine ta sixième année est finie, & déjà tu comptes six ans de malheurs !

La Nature & la Fortune t'avaient comblé de leurs dons : une constitution saine, une figure agréable, un esprit facile, un bon cœur, un riche patrimoine, tout a disparu.

Et comment, entouré de douleurs & de souffrances, ta santé se serait-elle conservée ? Comment ton esprit pouvait-il être cultivé dans l'abandon & le désordre d'un mauvais ménage ? Comment pouvait

se former ton ame, dans une école de haine, de soupçons, de mensonges, d'injustices & de violences? Quels soins, quelles leçons, quels exemples sur-tout, pouvais-tu recevoir de deux êtres ennemis l'un de l'autre, sans cesse occupés à se contrarier, à se harceler? Comment enfin ta Fortune aurait-elle résisté à l'insouciant accablement de ta mère, aux honteuses dissipations de ton père? Santé, esprit, vertu, fortune, EMILE *a tout perdu par les funestes & inévitables effets d'un mariage mal assorti.*

Enfant infortuné, c'est au milieu de ces orages que se passèrent les trois premières années de ta vie. Enfin, la séparation de corps, cette honte éternelle de l'ancienne Jurisprudence Française, vint arracher un esclave à son tiran; mais ce secours impuissant ne te rendit ni à la vertu ni au bonheur. Depuis trois ans, tu vas voir, par intervalles, à travers la grille d'un triste parloir, ta mère innocente, prisonnière & privée de son fils,

tandis que le coupable père, près de qui tu es resté, te donne à regret quelques minutes d'un temps, quelques portions d'un argent dissipés dans le jeu ou dans la débauche.

Eh bien! le croirais-tu, cher EMILE*? cette indissolubilité conjugale qui t'a tout ravi, c'est en ton nom qu'on ose la défendre. Cette loi salutaire du Divorce, qui seule peut terminer tes maux, c'est par égard pour toi qu'on voudrait la proscrire.*

Ah! si jamais ta sensibilité première se ranime, tu ne comprendras pas qu'on ait voulu, par une pitié apparente pour le fils, faire une injustice réelle aux parens; tu ne comprendras pas que l'on ait cru leur malheur nécessaire à ton intérêt; & cela fût-il vrai, tu détesterais un avantage si chèrement acheté.

Mais toi-même, un jour, tu peux être uni par des liens insupportables; ah! si alors tu ne pouvais réclamer la loi du Divorce, avec quelle amertume tu dirais

à ses adversaires : cruels, pour l'intérêt de mon enfance, vous avez fait le malheur de ma vie ; insensés, ne saviez-vous pas que les enfans deviennent des hommes.

Détracteurs du Divorce, venez voir mon Emile *: non, en éternisant le supplice de ses pères, vous n'aurez pas même été utile à son enfance. Voyez-le, faible, pâle, mélancolique, ignorant, vicieux, ruiné. Laissez-moi réclamer pour lui le Divorce, qui seul peut sauver les débris de sa santé, de sa raison, de sa fortune, & quand cette loi bienfaisante aura rendu trois êtres au bonheur, à la vertu, à la liberté ; convenez avec moi :*

Que l'ami du Divorce est l'ami de l'Enfance.

PÉTITION



PÉTITION

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR MONTAIGNE, CHARRON, MONTESQUIEU ET VOLTAIRE.

EXTRAIT

DES ESSAIS DE MONTAIGNE.

Volume II, Chapitre XLII.

NOUS avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages, pour avoir osté tout moyen de les dissoudre; mais d'autant s'est dépris & relasché le nœud de la volonté & de l'affection, que celui de la contrainte s'est estrecy. Et au rebours, ce qui tint les mariages à Rome si long-temps en honneur & en sûreté,

fut la liberté de les rompre qui voudroit. Ils gardoient mieux leurs femmes, d'autant qu'ils les pouvoient perdre : & en pleine licence de divorces, il ſe paſſa cinq cents ans & plus, avant que nul s'en ſerviſt.



EXTRAIT

DE LA SAGESSE,

PAR CHARON.

Livre premier, Chapitre XLII.

. . . . S'IL advient d'avoir mal rencontré, s'être mécompté au choix & au marché, & que l'on ait pris plus d'or que de chair, l'on demeure miſérable toute ſa vie. Quelle iniquité & injuſtice pourroit être plus grande que, pour une heure de fol marché, pour une faute faite ſans malice & par mégarde, & bien ſouvent pour obéir, & ſuivre l'avis d'autruit, l'on ſoit obligé à une peine perpétuelle ? Il vaudroit mieux ſe mettre la corde au col, & ſe jetter en la mer, la tête la première, pour finir ſes jours bientôt, que d'être toujours aux peines d'enfer, & ſouffrir ſans ceſſe à ſon côté la tempête d'une jalouſie, d'une malice, d'une rage & manie, d'une bêtiſe opiniâtre, & autres miſérables conditions. Dont l'un a dit que qui avoit inventé ce nœud & lien du mariage, avoit trouvé un bel & ſpécieux expédient pour

ſe venger des humains, une chauſſe-trape ou un filet pour attraper les bêtes, & puis les faire languir à petit feu. L'autre a dit que marier un ſage avec une folle, ou au rebours, c'eſtoit attacher le vif avec le mort; qui étoit la plus cruelle mort inventée par les tyrans, pour faire languir & mourir le vif par la compagnie du mort.



EXTRAIT
DES LETTRES PERSANNES;
PAR MONTESQUIEU.

Lettre CXVI. Usbek à Rhédi.

. . . .

Le divorce étoit permis dans la religion Payenne, & il fut défendu aux Chrétiens. Ce changement, qui parut d'abord de si petite conséquence, eut insensiblement des suites terribles, & telles qu'on peut à peine les croire.

On ôta non seulement toute la douceur du mariage, mais aussi l'on donna atteinte à sa fin : en voulant resserrer ses nœuds, on les relâcha ; &, au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendoit, on les sépara pour jamais.

Dans une action si libre, & où le cœur doit avoir tant de part, on mit la gêne, la nécessité & la fatalité du destin même. On compta pour rien les dégoûts, les caprices & l'insociabilité des humeurs : on voulut fixer le cœur, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus variable & de plus inconstant dans la nature ; on attacha, sans retour & sans espérance, des gens accablés

l'un de l'autre, & presque toujours mal assortis ; & l'on fit comme ces tyrans qui faisoient lier des hommes vivans à des corps morts.

Rien ne contribuoit plus à l'attachement mutuel, que la faculté du divorce : un mari & une femme étoient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étoient maîtres de les faire finir ; & ils gardoient souvent ce pouvoir en main toute leur vie, sans en user, par cette seule considération qu'ils étoient libres de le faire.

Il n'en est pas de même des Chrétiens, que leurs peines présentes désespérent pour l'avenir. Ils ne voyent, dans les désagrémens du mariage, que leur durée, &, pour ainsi dire, leur éternité : de-là viennent les dégoûts, les discordes, les mépris, & c'est autant de perdu pour la postérité. A peine a-t-on trois ans de mariage, qu'on en néglige l'essentiel : on passe ensemble trente ans de froideur ; il se forme des séparations intestines aussi fortes, & peut-être plus pernicieuses que si elles étoient publiques : chacun vit & reste de son côté ; & tout cela au préjudice des races futures. Bientôt un homme, dégoûté d'une femme éternelle, se livrera aux filles de joie : commerce honteux & si contraire à la société, lequel,

ſans remplir l'objet du mariage, n'en repréſente tout au plus que les plaiſirs.

Si, de deux perſonnes ainſi liées, il y en a une qui n'eſt pas propre au deſſein de la Nature & à la propagation de l'eſpèce, ſoit par ſon tempérament, ſoit par ſon âge, elle enſevelit l'autre avec elle, & la rend auſſi inutile qu'elle l'eſt elle-même.

Il ne faut donc point s'étonner ſi l'on voit chez les Chrétiens, tant de mariages fournir un ſi petit nombre de citoyens. Le divorce eſt aboli ; les mariages mal aſſortis ne ſe racommodent plus.

Il eſt aſſez difficile de faire bien comprendre la raiſon qui a porté les Chrétiens à abolir le divorce. Le mariage, chez toutes les nations du monde, eſt un contrat ſuſceptible de toutes les conventions ; & on n'en a dû bannir que celles qui auroient pu en affoiblir l'objet ; mais les Chrétiens ne les regardent pas dans ce point de vue ; auſſi ont-ils bien de la peine à dire ce que c'eſt. Ils ne le font pas conſiſter dans le plaiſir des ſens ; au contraire, comme je te l'ai déjà dit, il ſemble qu'ils veulent l'en bannir autant qu'ils peuvent : mais c'eſt une image, une figure, & quelque choſe de myſtérieux que je ne comprends point.

De Paris, le 19 de la Lune de Chabban 1718.

EXTRAIT DE L'ESPRIT DES LOIX, PAR MONTESQUIEU.

LIVRE XVI, CHAPITRE XV.

Du Divorce & de la Répudiation.

IL y a cette différence entre le Divorce & la Répudiation, que le Divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la Répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans le donner aux femmes. Un mari eſt maître de la maiſon ; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ſa femme dans le devoir ; & il ſemble que, dans ſes mains, la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remède. C'eſt

toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une règle générale, que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

La loi des Maldives permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique défendoit de ſe réunir, ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives ; dans le temps même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage, au lieu que la loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répu-

diation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit, & à quelque paſſion de l'ame ; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

CHAPITRE XVI.

De la Répudiation & du Divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier ſa femme, ſi elle avoit commis un adultère, préparé du poiſon, ou falſifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes donnoit, à la femme auſſi bien qu'au mari, la faculté de répudier, & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit ſur les premiers Romains, nonobſtant la loi de Romulus, il eſt clair que cette inſtitution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut miſe dans les Loix des Douze-Tables.

Cicéron dit que les cauſes de répudiation venoient de la Loi des Douze-Tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des cauſes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la Loi des Douze-Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce. C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denis d'Alicarnasse, Valere-Maxime & Aulugelle, rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable ; ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans, n'usa de ce droit jusqu'à *Carvilius Ruga*, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla à sa femme de se marier à

un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des Douze-Tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier ? De plus, ſi les citoyens eurent un tel reſpect pour les auſpices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs ?

En rapprochant deux paſſages de Plutarque, on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La Loi Royale permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et elle vouloit, dit Plutarque, que » celui qui répudieroit dans d'autres cas, fût » obligé de donner la moitié de ſes biens à ſa » femme, & que l'autre moitié fût conſacrée à » Cérès ». On pouvoit donc répudier, dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant *Carvilius Ruga* « qui, » comme dit encore *Plutarque*, répudia ſa » femme pour cauſe de ſtérilité, deux cent » trente ans après Romulus «. C'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante-onze ans avant la Loi des Douze-Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les cauſes de la répudiation.

EXTRAIT
DU DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE
DE VOLTAIRE.

Article Mariage.

L'USAGE du divorce eſt établi dans tous les pays du Nord, chez tous les Réformés de toutes les Confeſſions poſſibles, & dans toute l'Egliſe Grecque.

Le divorce eſt probablement de la même date à-peu-près que le mariage. Je crois pourtant que le mariage eſt de quelques ſemaines plus ancien, c'eſt-à-dire, qu'on ſe querella avec ſa femme au bout de quinze jours; qu'on la battit au bout d'un mois, & qu'on s'en ſépara après ſix ſemaines de co-habitation.

Juſtinien, qui raſſembla toutes les loix faites avant lui, auxquelles il ajouta les ſiennes, non-ſeulement confirme celle du divorce, mais il lui donne encore plus d'étendue; au point que toute femme dont le mari était, non pas eſclave, mais ſimplement priſonnier de guerre pendant cinq ans, pouvait, après les cinq ans révolus, contracter un autre mariage.

Juſtinien était chrétien, & même théologien; comment donc arriva-t-il que l'Egliſe dérogeât à ſes loix ? Ce fut quand l'Egliſe devint ſouveraine & légiſlatrice. Les papes n'eurent pas de peine à ſubſtituer leurs décrétales au code, dans l'Occident plongé dans l'ignorance & dans la barbarie. Ils profitèrent tellement de la ſtupidité des hommes, qu'Honorius III, Grégoire IX, Innocent III, défendirent, par leurs bulles, qu'on enſeignât le droit civil. On peut dire de cette hardieſſe : *cela n'eſt pas croyable, mais cela eſt vrai.*

Comme l'Egliſe jugea ſeule du mariage, elle jugea ſeule du divorce. Point de prince qui ait fait un divorce, & qui ait épouſé une ſeconde femme ſans l'ordre du pape, avant Henri VIII, roi d'Angleterre, qui ne ſe paſſa du pape qu'après avoir long-temps ſollicité ſon procès en cour de Rome.

Cette coutume, établie dans des temps d'ignorance, ſe perpétua dans les temps éclairés, par la ſeule raiſon qu'elle exiſtait. Tout abus s'éterniſe de lui-même; c'eſt l'écurie d'*Augias*, il faut un *Hercule* pour la nettoyer.

Henri IV ne put être père d'un roi de France que par une ſentence du pape; encore fallut-il, comme on l'a déjà remarqué, non pas pro-

noncer un divorce, mais mentir en prononçant qu'il n'y avoit point eu de mariage.

EXTRAIT
DU DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE
DE VOLTAIRE.

ADULTERE.

Mémoire d'un Magiſtrat, écrit vers l'an 1764.

UN principal magiſtrat d'une ville de Franee a le malheur d'avoir une femme qui a été débauchée par un prêtre avant ſon mariage, & qui, depuis, s'eſt couverte d'opprobre par des ſcandales publics : il a eu la modération de ſe ſéparer d'elle ſans éclat. Cet homme, âgé de quarante ans, vigoureux & d'une figure agréable, a beſoin d'une femme ; il eſt trop ſcrupuleux pour chercher à ſéduire l'épouſe d'un autre ; il craint même le commerce d'une fille ou d'une veuve qui lui ſervirait de concubine. Dans cet état inquiétant & douloureux, voici le précis des plaintes qu'il adreſſe à ſon Egliſe.

Mon épouſe eſt criminelle, & c'eſt moi qu'on

punit. Une autre femme est nécessaire à la consolation de ma vie, à ma vertu même; & la secte dont je suis, me la refuse; elle me défend de me marier avec une fille honnête. Les loix civiles d'aujourd'hui, malheureusement fondées sur le droit canon, me privent des droits de l'humanité. L'Eglise me réduit à chercher, ou des plaisirs qu'elle réprouve, ou des dédommagemens honteux qu'elle condamne; elle veut me forcer d'être criminel.

Je jette les yeux sur tous les peuples de la terre; il n'y en a pas un seul, excepté le peuple catholique romain, chez qui le divorce & un nouveau mariage ne soient du droit naturel.

Quel renversement de l'ordre a donc fait, chez les catholiques, une vertu de souffrir l'adultère, & un devoir de manquer de femme, quand on a été indignement outragé par la sienne?

Pourquoi un lien pourri est-il indissoluble, malgré la grande loi adoptée par le code: *quidquid ligatur dissolubile est?* On me permet la séparation de corps & de biens, & on ne me permet pas le divorce. La loi peut m'ôter ma femme, & elle me laisse un nom qu'on appelle *sacrement!* Je ne jouis plus du mariage, & je suis marié. Quelle contradiction! quel esclavage!

vage ! & ſous quelles loix avons-nous reçu la naiſſance !

Ce qui eſt bien plus étrange, c'eſt que cette loi de mon Egliſe eſt directement contraire aux paroles que cette Egliſe elle-même croit avoir été prononcées par *Jeſus-Chriſt* (1). Quiconque a renvoyé ſa femme (excepté pour adultère), pèche s'il en prend une autre.

Je n'examine point ſi les pontifes de Rome ont été en droit de violer, à leur plaiſir, la loi de celui qu'ils regardent comme leur maître ; ſi, lorſqu'un état a beſoin d'un héritier, il eſt permis de répudier celle qui ne peut en donner. Je ne cherche point ſi une femme turbulente, attaquée de démence, ou homicide, ou empoiſonneuſe, ne doit pas être répudiée, auſſi bien qu'une adultère. Je m'en tiens au triſte état qui me concerne. Dieu me permet de me remarier, & l'Evêque de Rome ne me le permet pas.

Le divorce a été en uſage chez les Catholiques, ſous tous les Empereurs ; il l'a été dans tous les Etats démembrés de l'Empire Romain. Les rois de France, qu'on appelle de la première race, ont preſque tous répudié leurs femmes, pour en prendre de nouvelles. Enfin, il vint

---

(1) Mathieu, chapitre XIX.

un Grégoire IX, ennemi des Empereurs & des Rois, qui, par un décret, fit du mariage un joug insecouable; sa décrétale devint la loi de l'Europe. Quand les Rois voulurent répudier une femme adultère, selon la loi de Jesus-Christ, ils ne purent en venir à bout; il fallut en chercher des prétextes ridicules. *Louis-le-Jeune fut* obligé, pour faire son malheureux divorce avec *Eléonore de Guyenne*, d'alléguer une parenté qui n'existoit pas. Le Roi *Henri IV*, pour répudier *Marguerite de Valois*, prétexta une cause encore plus fausse, un défaut de consentement. Il fallut mentir pour faire un divorce légitimement.

Quoi! un souverain peut abdiquer sa couronnne, & sans la permission du pape il ne pourra abdiquer sa femme! Est-il possible que des hommes, d'ailleurs éclairés, aient croupi si long-temps dans cette absurde servitude!

Que nos prêtres, que nos moines renoncent aux femmes, j'y consens; c'est un attentat contre la population, c'est un malheur pour eux; mais ils méritent ce malheur qu'ils se font eux-mêmes. Ils ont été les victimes des papes qui ont voulu avoir en eux des esclaves, des soldats sans familles & sans Patrie, vivant uniquement pour l'Eglise: mais moi! magistrat,

qui ſers l'état toute la journée, j'ai beſoin le ſoir d'une femme, & l'Egliſe n'a pas le droit de me priver d'un bien que Dieu m'accorde. Les Apôtres étoient mariés, *Joſeph* étoit marié, & je veux l'être. Si moi Alſacien, je dépends d'un prêtre qui demeure à Rome, ſi ce prêtre a la barbare puiſſance de me priver d'une femme, qu'il me faſſe eunuque pour chanter des *Miſerere* dans ſa Chapelle.



LÉGISLATEURS

Qui ont permis le Divorce.

Moïse, légiſlateur des Juifs, Deutéronome, chap. 24.

Minos, légiſlateur des Crétois. Potter, Archœologie grecque, liv. 4, chap. 12.

Solon, légiſlateur des Athéniens, Vie de Solon, par Plutarque.

Romulus, fondateur de Rome, Vie de Romulus, par Plutarque; quinzième loi de Romulus, Moréri, article *loi.*

Les Décemvirs, chargés, à Rome, de faire un code de lois; ſeptième loi des douze Tables, Moréry, article *loi.*

Confucius, légiſlateur des Chinois, Mémoire ſur les Chinois, par M. l'abbé Grozier, tome 14, page 383.

Théodoſe II, Empereur Chrétien. Loi 8 du code civil.

Juſtinien, Empereur Chrétien, qui a fait faire par cinq Juriſconſultes Chrétiens, le code du droit civil, adopté dans preſque toute la chré-

tienté. — Digeſte, livre 24, titre 2 du divorce. — Code, livre 5, titres 17, 18 & 24.

Juſtin, Empereur Chrétien, code civil, Novelles. Collation 4, titre premier.

Léon VI, Empereur Chrétien, code civil. Conſtitutions 3 & 112.

Mahomet; le Coran, chapitre 45, de la Répudiation.

Charlemagne, Roi de France & Empereur. Capitulaires, Baluze, livre 6, chapitre 19.

Frédéric II, Roi de Pruſſe, a fait faire & revu un nouveau code pour ſes Etats. Voyez partie première, livre 2, titre 3, art. premier & 2. Ce code a été traduit en françois, & imprimé en 3 volumes, en 1751.

PEUPLES

Où le divorce étoit, ou est encore permis par les lois.

EGYPTIENS. Saint-Chrysostôme, Homélie 17.

Athéniens. Plutarque, Vie d'Alcibiade. — Samuel Petit, Commentaire sur les lois athéniennes. — Anacharsis, tom. 1, pag. 175.

Lacédémoniens. Jean Potter, Archœologie grecque, livre 4, chapitre 12.

Crétois. Loix de Minos, Jean Potter, même ouvrage, même chapitre.

Juifs. Moïse, Deutéronôme, chapitre 24. — Buxtorf, du mariage & du divorce, seconde partie, numéros 11, 93 & 96.

Romains. Quinzième loi de Romulus dans Moréri. — Vie de Romulus, par Plutarque. — Septième loi des douze Tables dans Moréri.

Bas-Empire. voyez les diverses loix du code civil citées ci-dessus, art. Justinien.

Chinois. Mémoires concernant les Chinois, par M. l'abbé Grozier, tom. 14, pag. 383.

France. Jusqu'au douzième siècle. Capitulaires

de 757, faits dans l'aſſemblée générale du peuple, des Etats-Généraux, tom. 3., chapitre 7. — Formule de Marculphe, livre 2, chapitre 30. — Voyez les exemples nombreux de divorces dans le livre *du Divorce*, par M. Hennet, ſeconde édition, pag. 30.

Turquie. Le Koran, chap. 45, de la répudiation.

Ruſſie. Le divorce y eſt permis, ainſi que dans toute l'Egliſe grecque. — Hiſtoire du Concile de Trente, par Paoli.

Pologne. Statuts de Pologne, imprimés à Dantzick, en 1620. Hiſtoire de Jean Sobieski, par l'abbé Coyer, tom. 1, pag. 116. — Abrégé chronologique des Royaumes du Nord, par Lacombe. — Voyez la conſultation ci-après.

Allemagne. Toute la partie de la confeſſion d'Augsbourg.

Pruſſe. Code Frédéric, ou corps de droit pour les Etats du Roi de Pruſſe. Traduit de l'Allemand, 1751, 3 vol. in-8°.

Suiſſe. Voyage en Suiſſe, par M. Robert, 1789, tom. 1, pag. 72. Voyez la conſultation ci-après.

Angleterre. Courier de l'Europe, 13 & 24 mars 1789.

OUVRAGES THÉOLOGIQUES,

Favorables au Divorce.

ANCIEN Teſtament. Deutéronome, chapitre 24.

Salomon. Proverbes du Sage, eccléſiaſte 25.

Nouveau Teſtament. Saint Mathieu, chapitre 19.

Saint Auguſtin. Traité de la foi & des mœurs, chapitre 19.

Saint Auguſtin. Sermon de Dieu ſur la montagne, livre premier, chap. 6, N°. 50.

Saint Ambroiſe. Commentaire ſur Saint Luc.

Origène. Diſſertation ſur Saint Mathieu.

Saint Epiphanes. Hérés. 59, N°. 4.

Lactance. Du culte divin, livre 6, chapitre 23.

Saint Chriſoſtome. Homélie 19 ſur la première épitre aux Corinthiens.

Théodoret, Evêque de Tyr. Oraiſon 9, ſur les lois.

ECRIVAINS

MORALISTES ET PUBLICISTES,

Qui ont écrit en faveur du Divorce.

MONTAIGNE. Eſſais de morale, *voyez ci-deſſus.*

Charron. De la ſageſſe, *voyez ci-deſſus.*

Milton. La doctrine & la diſcipline du divorce rétablie pour le bien commun des deux ſexes & ramenée au vrai ſens de l'écriture. Mémoire préſenté au parlement d'Angleterre en 1645.

Monteſquieu. Lettres Perſannes, *voyez ci-deſſus.*

Monteſquieu. Eſprit des Loix, *voyez ci-deſſus.*

Boulanger. Chriſtianiſme dévoilé, chapitre 12.

Voltaire. Dictionnaire Philoſophique, articles adultère & divorce, *voyez ci-deſſus.*

OUVRAGES

Qui ont paru ſur le divorce, avant l'ouverture des Etats-Généraux.

RÊVERIES politiques du Maréchal de Saxe.

Mémoire ſur la population. *Londres*, 1768, in-8°.

Légiſlation du divorce. *Londres*, 1770, in-12.

Dictionnaire des uſages & coutumes des François, art. Divorce.

Le cri d'un honnête homme.

Mœurs & coutumes de tous les peuples, par M. Demeunier, tome 1, chapitre 8.

Les Mois, poëme par M. Roucher, chant 12. Une note ſur ce chant renferme une diſſertation intéreſſante ſur le Divorce.

Le parloir de l'abbaye de..... ou entretien ſur le divorce.

Le cri d'une honnête femme.

Contrat conjugal, ou loix du mariage. De la répudiation & du divorce. *Neuchâtel*, 1783, in-8°.

Encyclopédie méthodique, dictionnaire d'é-

conomie, politique, &c. Par M. Demeunier, député à l'aſſemblée nationale, art. divorce.

Encyclopédie méthodique, dictionnaire de juriſprudence, art. mariage & divorce.

Encyclopédie méthodique, dictionnaire de théologie, art. divorce.

OUVRAGES

Qui ont paru sur le divorce, depuis l'ouverture des Etats-Généraux.

Traité philosophique, théologique & politique de la loi du divorce. Par M. Martini. Juin 1789, 1 vol., chez Cussac, libraire au Palais-Royal.

Légitimité du divorce, prouvée par les Saintes Ecritures. Par M. Linguet, 1789. Chez l'auteur, rue du Jardinet.

Etats provinciaux comparés aux assemblées provinciales. Par M. Loiseau, Avocat, 1789.

Réflexions d'un bon citoyen, en faveur du divorce. Par M. l'abbé de.... 10 pages, 1789.

Griefs & plaintes des femmes mal mariées. Par M. de Cailly, 1789. Chez Boulard, libraire, rue Neuve Saint-Roch, N°. 51.

Du Divorce. Par M. Hennet, seconde édition. Chez Desenne, au Palais-Royal, 1 vol. 1789.

Essai sur la législation & les finances de la France. Par M. de la Porte, agent de change à Bordeaux, 1789; pages 33 & 113. Chez Gastellier, libraire, rue neuve Notre-Dame.

Adreſſe préſentée à l'aſſemblée nationale, par les citoyens d'Alſace, de la confeſſion d'Augsbourg, 1789.

Adreſſe aux amis de la paix. Par M. Servan, 1789. *Voyez la page* 23.

Obſervations ſur le divorce. Par M. le chevalier d'Entraigues; 55 pages, 1789. Chez Baudoin, Imprimeur de l'aſſemblée nationale.

Voyage en Suiſſe, par M. Robert, tome premier, pag. 72. *Paris*, 1789.

Le divorce, ou l'art de rendre les ménages heureux, 1790, 20 pages. Chez Devaux, libraire au Palais-Royal.

Lettre par M. Tapin, ſur le mariage, 1790, 7 pages.

Lettre du marquis de C... au comte de T... ſur le divorce, 1790, 20 pag.

Eſſais ſur les mœurs, ou point de conſtitution ſans mœurs, 1790, 1 vol., 158 pages. *Voyez la pag.* 144.

Adreſſe préſentée à l'aſſemblée nationale, par les citoyens de la confeſſion d'Augsbourg, habitans de l'ancienne province de Franche-Comté.

L'ami des enfans; motion en faveur du divorce, 1790. Chez Devaux, libraire au Palais-Royal.

Dialogue des Dieux fur les affaires du temps. Par M. Meflin, 1790, pag. 34.

Des premiers principes du fyftême focial, 1790; page 87. Chez Guerbart, libraire, Porte Saint-Jacques, & fur le Pont-Neuf.

Hiftoire du Palais-Royal. Par M. Rétif de la Bretonne, 1790, tome 3, partie 2.

Motion fur l'article XII du titre 9 du projet fur l'ordre judiciaire. Par M. Goffin, député à l'affemblée nationale. *Paris*, 1790. Chez Baudoin, Imprimeur de l'affemblée nationale.

Le divorce, par le meilleur ami des femmes, fuivi d'une adreffe au clergé. *Paris*, 1790. Chez Gueffier le jeune, rue du Hurpoix, N°. 17

L'homme mal marié. Queftion à l'auteur du divorce. *Paris*, 1790. Chez Caille, libraire, rue de la Harpe, N°. 31. Chez Garnery, libraire, rue Serpente, N°. 17.

Vues légiflatives pour les femmes, adreffées à l'affemblée nationale par Mademoifelle Jodin. *Angers*, 1790. A Angers, chez Mame, libraire, rue Saint-Land.

Mémoire fur le divorce, 1790.

La néceffité du divorce. *Paris*, 1790. Chez Boulard, libraire, rue Neuve Saint-Roch, N°. 51.

Projet de loi pour les mariages, préſenté à nationale par Pierre le Noble. *Paris*, 1790. Chez Garnery, libraire, rue Serpente, N°. 17.

Evénement arrivé dans la rue Saint-Martin. Mort tragique d'un mari qui plaidoit contre ſa femme, & qui vouloit tuer ſa belle-mère. *Paris*, 1790.

Elémens de morale univerſelle, ou cathéchiſme de la nature. Par feu le Baron d'Holbach. *Paris*, 1790, page 97. Chez Debure, rue Serpente, N°. 6.

Sermon capucino-philoſophique ſur le mariage des prêtres & le divorce. *Paris*, 1790. Chez Monory, libraire, rue de la Comédie Françoiſe.

Obſervation ſur l'accord de la raiſon & de la religion pour le rétabliſſement du divorce. Par M. Bouchotte, député, 1791. Chez Baudoin, libraire de l'aſſemblée nationale.

Emilie de Varmont, ou le divorce néceſſaire; Roman par M. Louvet. *Paris*, 1791. Chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré.

Lettre à Mad. de . ., ſur le Divorce. *Paris*, 1791; 27 pages.

Eſſai ſur l'éducation & l'exiſtence civile des femmes. Par M. Rouſſeau, député extraordi-

naire de Tonnerre. Chez l'auteur, rue de la Verrerie, N°. 84.

Il eſt temps de donner aux époux, qui ne peuvent vivre enſemble, la faculté de former de nouveaux nœuds. *Paris.* Juin, 1791.

Les Mariages heureux, ou Empire du Divorce, ſuivi d'une réfutation contre le Divorce. Par M. F.... Juge de Brives, 1791. Chez Laurens jeune, libraire, rue Saint-Jacques, N°. 37, vis-à-vis celle des Mathurins.

OUVRAGES

OUVRAGES

Contre le Divorce.

LETTRES ſur le divorce, ou réfutation du livre intitulé : *du Divorce.* Par M. l'abbé Baruel.

L'indiſſolubilité du mariage vengée, ou réfutation du livre intitulé : *du Divorce.*

Obſervations ſur le divorce, ou réfutation du même livre. De l'Imprimerie nationale.

Accord de la révélation & de la raiſon contre le divorce, ou réfutation du même livre. Par M. l'abbé Chapt de Raſtignac, député à l'aſſemblée nationale.

La queſtion du divorce, ou réfutation du même livre. Par M. l'abbé.....

Deux éditions de l'ouvrage de M. Hennet ſont épuiſées; mais les cinq réfutations ci-deſſus ſe trouvent en grand nombre chez leurs libraires.

JOURNAUX

Dans lesquels il est parlé du Divorce.

Ouvrages périodiques, qui ont analisé le livre intitulé : Du Divorce, *par M. Hennet.*

Gazette de Paris. 3, 5, 6, 7 Décembre 1789.
Spectateur national. 5 Décembre 1789.
Courier patriote. 16 Décembre 1789.
Moniteur universel. Premier Janvier 1790.
Chronique de Paris. 8 Janvier 1790.
Journal enciclopédique. 31 Janvier 1790.
Mercure national. 28 Février. 1790.

Annonces d'autres livres sur le Divorce.

Petites Affiches. 12 Novembre. 1789.
Courier national. 30 Novembre 1789.
Spectateur national. Premier Janvier 1790.
Annales patriotiques. 5 Janvier 1790.
Spectateur national. 12 Janvier 1790.
Moniteur universel. 29 Janvier 1790.
Spectateur national. 22 Février 1790.
Chronique de Paris. 4 Février 1790.
Chronique de Paris. 24 Février 1790.

Spectateur national. 6 Mai 1790.
Journal de Verſailles. 19 Août 1790.
Moniteur univerſel. 2 Juin 1790.

Lettres diverſes ſur le Divorce.

Club des obſervateurs. 12 Décembre 1789.
Spectateur national. 2 Janvier 1789.
Moniteur univerſel. 25 Juin 1790.
Aſſemblée nationale. N°. 30.
Journal gratuit. Education. N°. 13.
Feuille du Jour. 17 & 22 Juin 1791.

Diſſertations en faveur du Divorce.

Spectateur national. 16 Janvier 1790.
Annales Univerſelles . . . . . 1790.
Bouche de Fer. Treizième Livraiſon.
Révolutions de Paris. N°. 85. 19 Fév. 1791.

CONSULTATION

SUR LES LOIS ET LES USAGES QUI S'OBSERVENT

SUR LE DIVORCE,

EN POLOGNE

ET

DANS LA SUISSE PROTESTANTE.

1791.

L'Ouvrage intitulé : Du Divorce, *par M. Hennet, contient, dans la troisieme partie, un projet de loi. On a préféré ici laiſſer la colonne du projet de loi en blanc, pour que le lecteur pût y mettre ſes idées.*

CONSULTATION.

CE mémoire a pour objet de connaître les lois ou les usages qui s'observent sur le Divorce, c'est-à-dire sur l'acte par lequel on dissout un mariage légitimement contracté et consommé, avec faculté aux époux divorcés de former, chacun de leur côté, un nouveau mariage.

Réponse de la Pologne.

IL est certain que l'on voit très-fréquemment en Pologne deux époux se quitter et former ensuite de nouveaux nœuds.

Cet acte n'est cependant pas tout-à-fait un divorce; car il consiste, non à dissoudre un mariage légitime et valide, mais à déclarer un mariage nul et comme non avenu.

Ce n'est cependant pas non plus tout-à-fait une nullité; car ce qui est nul ne peut produire d'effets, et les enfans d'un mariage nul sont illégitimes; au lieu qu'en Pologne, cette espece de nullité n'empêche pas les enfans d'être légitimes.

REMARQUE.

Il est aisé de voir que tout ceci n'est qu'une dispute de mots. Pour concilier l'usage de la Pologne et celui de l'église romaine, on est convenu que, d'un côté, les époux qui voudraient divorcer prétexteraient quelques causes de nullité, et de l'autre, que les juges ecclésiastiques auraient, en Pologne, pour l'admission de ces causes, une facilité qu'ils n'ont dans aucune autre partie de la catholicité.

Au reste, personne ne s'y trompe : le peuple de Pologne donne à ces nullités apparentes le nom de Divorce; elles ont tous les effets du divorce.

Enfin, cela est si vrai, que les époux, en se mariant, inserent très-souvent dans leurs contrats des stipulations en cas de divorce. Si c'étaient de vraies nullités, il vaudrait mieux y avoir égard avant le mariage.

Réponse de la Suisse.

LE Divorce est permis dans les cantons Protestans, et il y est très-rare. Il est deffendu dans les cantons Catholiques, et les séparations y sont très-communes.

PROJET DE LOI.

Consultation.

1er.

Existe-t-il un recueil ou un traité des lois sur le Divorce ? Dans ce cas on voudrait l'avoir.

2.

Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde ?

Réponse de la Pologne.

1er.

Il n'y a point de lois civiles sur le Divorce : dans toutes les affaires de ce genre, on suit exactement les réglemens de l'Eglise et les bulles du Pape.

2.

Les raisons pour lesquelles on peut demander le Divorce, sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique, et qui sont connues sous le nom *d'empêchemens dirimans*, compris dans cinq vers latins, dont voici la traduction :

L'erreur, la condition, la profession religieuse, les ordres sacrés, la différence de religion, un premier mariage subsistant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence.

La Pologne ne connaît

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

1er.

Oui, il existe un code matrimonial du siècle dernier. Il est d'une barbarie horrible, et favorise des crimes pour corriger des faiblesses. On est justement occupé à l'abroger.

2.

Le Divorce s'accorde aisément dans l'adultère ou dans le dérangement de fortune accompagné de fuite ; mais il ne s'obtient, sur des sévices et sur l'incompatibilité d'humeurs, que graduellement ; c'est-à-dire, en commençant par une séparation à temps. Si cependant les parties sont d'accord, l'une à accuser, l'autre à convenir de certains torts graves, alors la séparation totale peut s'obtenir.

CONSULTATION. | *Réponse de la Pologne.*

point d'autres empêchemens particuliérement établis ni par les Sinodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif; mais tandis que, dans le reste de la catholicité, la jurisprudence sur les cassations de mariages, a beaucoup resserré les causes ci-dessus, elle leur laisse en Pologne une grande extension, sur-tout à la dernière, qui est la violence.

3.

L'adultère est-il une cause de Divorce?

3.

En Pologne, l'adultère ne dissout point le mariage parmi les Catholiques, mais bien parmi les Grecs; les Grecs unis à l'Eglise latine, suivent à cet égard la même doctrine que les Grecs non unis.

4.

L'incompatibilité des caractères est-elle une cause de divorce?

4.

Non, les époux ont alors recours à quelque moyen de nullité, et le

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

3.

Oui ; sur-tout quand il est à craindre qu'une femme fugitive ne ramène à son mari des enfans qu'il serait forcé de reconnaître.

4.

L'incompatibilité doit être prouvée par des épreuves graduées.

Consultation. *Réponse de la Pologne.*

plus souvent leurs parens se laissent accuser de les avoir forcés de se marier.

5.

La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme ?

5.

Comme le contrat de mariage est commun au mari et à la femme, de même les moyens de demander le divorce sont communs à l'un et à l'autre.

6.

Comment se forme une demande en divorce par le mari ?

6.

La demande de divorce se fait comme les autres demandes judiciaires, en exposant, dans la requête ou le *libelle*, les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur, et en se présentant pour en donner les preuves. On observe la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione* de 1741.

7.

Comment se forme cette demande par la femme ?

7.

Même réponse.

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

5.

Elle est absolument égale pour le mari et pour la femme.

6.

Chaque partie se présente avec son conseil.

7.

Voyez ci-dessus.

CONSULTATION.	*Réponse de la Pologne.*
8.	8.
Quels sont les premiers juges du Divorce ?	Les mêmes que le droit canonique a établis dans toutes les affaires soumises à la jurisdiction ecclésiastique, c'est-à-dire, les évêques.
9.	9.
Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort ?	On peut réguliérement appeler de l'évêque au primat, du primat au nonce du Saint Siége, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au Pape directement, qui nomme ordinairement des juges délégués *ad hoc* en seconde et troisième instance. Cependant, entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les procès soumis à jurisdiction ecclésiastique.
10.	10.
Pourrait-on avoir la copie ou l'imprimé d'une sentence ou d'un arrêt	Il serait inutile d'en envoyer : il n'y en a absolument d'autres que

Réponse de la Suisse. *Projet de loi.*

8.

Les plaintes sont portées d'abord devant les consistoires des paroisses auxquelles assistent les pasteurs.

9.

Les procès - verbaux sont ensuites adressés au consistoire suprême, qui est juge unique et sans appel. Ce tribunal est composé d'ecclésiastiques et de magistrats ; ces derniers y sont en plus grand nombre.

10.

Il est possible de se procurer à Zurich des copies ou extraits de tous

CONSULTATION. *Réponse de la Pologne.*

de Divorce?

celles qu'on prononce dans tous les jugemens de nullité de mariage, dont les cas et les actes se ressemblent à peu près, et se trouvent par-tout chez les évêques et dans les archives des congrégations de Rome.

11.

Combien de temps dure ordinairement une procédure de Divorce?

11.

La durée des procès dépend des circonstances et sur-tout du nombre des instances ou appellations; car on peut *etiam tertio provocare.* Ordinairement les parties étant d'accord à se séparer, lorsque l'on va devant le juge, les preuves de la nullité sont préparées de manière que le procès est bientôt achevé.

12.

L'homme et la femme divorcés peuvent-ils se remarier, chacun de leur côté, sans distinction du coupable?

12.

Le contrat de mariage étant déclaré nul, les parties rentrent également dans leurs droits naturels et il leur libre de prendre les

Réponse de la Suisse. *PROJET DE LOI.*

les actes publics.

11.

La procédure est fort simple, et dure un mois au plus ; mais quand il s'agit d'incompatibilité, le consistoire prononce d'abord une séparation provisoire d'un an, et, ce temps expiré, si les parties persistent dans leur demande, le divorce est prononcé.

12.

Tous deux peuvent également se remarier.

D

aussi-tôt de nouveaux engagemens.

13.

Après le divorce, combien de temps le mari est-il obligé d'attendre avant de se remarier?

13.

Le jugement définitif une fois prononcé, suivant la bulle du pape Benoît XIV, aussi-tôt les parties peuvent se remarier.

14.

Et la femme, combien doit-elle attendre?

14.

Même réponse.

15.

Si c'est le mari qui obtient le divorce contre sa femme, que devient la dot de cette femme?

15.

Quelque soit la partie qui ait demandé le divorce, dès que la nullité du mariage est déclarée, la dot doit être rendue à la femme.

16.

Même question quand c'est la femme qui obtient le Divorce contre le mari?

16.

Même réponse.

17.

Que deviennent les autres biens de la femme, quand le mari obtient le divorce?

17.

Le mariage déclaré nul par le Divorce, tous les biens de la femme extra-dotaux, paraphernaux,

Réponse de la Suisse. | PROJET DE LOI.

13.

L'opinion publique forcerait le mari d'observer une *quarantaine* de deuil au moins ; il attend ordinairement six mois.

14.

La femme ne peut se remarier qu'au bout d'un an.

15.

La femme garde la dot.

16.

Et sur-tout dans ce cas.

17.

La femme les garde.

Consultation.	*Réponse de la Pologne.*
	présens de noces, etc. lui reviennent de droit.
18. Même question quand la femme obtient divorce.	18. De même.
19. Que devient le douaire ou la donation que le mari a faite à la femme, quand c'est lui qui obtient le divorce.	19. Toujours par la même raison, le contrat étant déclaré nul, tous les engagemens qui ont fait partie de ce contract tombent d'eux-mêmes.
20. Même question, quand c'est la femme.	20. Même réponse.
21. Qu'arrive-t-il quand la femme n'a ni dot, ni bien, ni douaire, si le divorce est accordé au mari?	21. Le mari n'est tenu à rien envers la femme, ni dans ce cas,
22 Même question, s'il est accordé à la femme.	22. Ni dans celui-ci.
23. Quand le mari est beaucoup plus riche que la femme, n'est-il pas tenu de lui faire une pension?	23. Non.

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

18.

Et dans ce cas, à plus forte raison.

19.

20.

21.

La femme coupable est abandonnée à son sort.

22.

Elle obtient alors une pension sur les biens du mari, sur-tout s'il est riche.

23.

Même réponse qu'à l'article précédent.

Consultation.	*Réponse de la Pologne.*
24.	24.
La femme beaucoup plus riche que le mari, n'est-elle pas tenue aussi à lui faire une pension?	Non.
25.	25.
Quand la femme divorcée se remarie, ce mariage change-t-il quelque chose à ce qui a été réglé lors du divorce, pour sa dot, pour ses biens, pour son douaire, et pour une pension, si elle en a?	Comme il n'a été réglé autre chose lors du divorce, que de remettre les parties en l'état où elles étoient avant le mariage, il est clair qu'un nouveau mariage ne peut rien changer.
26.	26.
Le mariage subséquent du mari change-t-il aussi quelque chose à ce qui est reglé pour lui à l'instant du divorce?	Même réponse.
27.	27.
Quel nom, quel titre porte la femme divorcée et qui n'est pas remariée?	Le Divorce Polonais est, comme on l'a dit, une nullité qui diffère cependant, en plusieurs

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

24.

Le mari pauvre d'une femme riche peut obtenir cette pension ; mais il est plus ordinaire de prononcer une amende en sa faveur, sur la dot, quand il est partie plaignante.

25.

Le Divorce une fois prononcé, le mariage subséquent des parties ne change rien.

26.

Même réponse.

27.

Son nom de famille.

CONSULTATION. | *Réponse de la Pologne.*

points de la nullité réelle: ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce, porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques, elle est reconnue sous ce nom.

28.

Un mari peut-il obtenir le divorce plus d'une fois?

28.

Le divorce a lieu autant de fois que l'on peut prouver la nullité du mariage, et la Pologne en offre des exemples tous les jours.

29.

Le Divorce s'accorde-t-il aussi plus d'une fois à la même femme?

29.

Même réponse.

30.

Quand le mari obtient le divorce, à qui est confiée la garde et l'éduca-

30.

Ordinairement les deux époux font leurs conventions d'avance et pren-

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

28.

Aucune loi ne statue le contraire.

29.

Même réponse.

30.

Le partage des enfans dépend de l'équité des juges, qui se décident

Consultation. | *Réponse de la Pologne.*

tion des enfans ?

nent d'accord les arrangemens nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfans. Quelquefois, c'est le juge qui intervient comme arbitre, ou qui détermine ces mêmes arrangemens. Aujourd'hui même, on a presque communément la coutume d'insérer, dans le contrat de mariage, des articles relatifs aux mesures à prendre en cas de divorce.

31.

Mêmes questions quand c'est la femme qui obtient le divorce contre le mari.

31.

Mêmes réponses. Souvent on confie les enfans à des gouverneurs, ou on les met en pension.

32.

Celui des époux qui ne conserve pas les enfans, n'a-t-il pas droit de les voir une fois par mois ou par semaine ?

32.

Il n'y a pas de loi à cet égard, cela dépend entiérement de la bonne volonté des parties.

33.

Celui des époux qui ne garde pas les enfans doit-il contribuer aux frais de

33.

Tout cela dépend des arrangemens insérés dans l'acte du divorce.

Réponse de la Suisse.	PROJET DE LOI.
eux-mêmes par l'intérêt des enfans. La partie plaignante a souvent la préférence pour les garder. Quelquefois le mari prend les garçons, et la femme les filles.	
31. Même réponse qu'à l'article précédent.	
32. Oui ; à moins que sa conduite ne soit scandaleuse pour les enfans.	
33. Oui ; sur-tout si cela étoit nécessaire par le peu de fortune de la par-	

Consultation.

leur éducation ?

34.

Le nouveau mariage d'un des époux divorcés lui fait-il perdre les enfans dont il avoit la garde?

35.

Quelles sont les lois suivies pour les biens des enfans dont les parens ont divorcé ? Existe-t-il sur cet objet, une loi particulière : dans ce cas, ne pourrait-on pas en avoir une copie ou un exemplaire imprimé ?

36.

A l'instant où le divorce est accordé, ne fait-on pas un inventaire des biens du père et de la mère ?

Réponse de la Pologne.

34.

Cela dépend aussi des conventions ; mais, de droit, le nouveau mariage n'empêche point de garder les enfans dont on s'est chargé.

35.

La nullité du mariage en Pologne, n'est pas une nullité réelle, car ce qui est nul n'a pu produire d'effet ; ainsi les enfans devraient être illégitimes. Or, la loi les reconnaît pour légitimes, et les enfans des parens divorcés héritent du bien paternel et maternel, comme ceux nés d'un vrai mariage.

36.

Non.

Réponse de la Suisse.	*PROJET DE LOI.*
tie qui garde les enfans, fût-elle coupable ou non.	
34. Non.	
35. Les enfans des divorcés héritent de leurs pères et mères, comme les autres, d'après les lois ordinaires de l'état.	
36. Si chacune des parties est exempte de reproche de dissipation, et qu'il n'y ait pas de raison d'interdiction, le Divorce n'a rien à faire avec la libre gestion des biens; ainsi	

CONSULTATION. | *Réponse de la Pologne.*

37.

Peut-être suit-on pour les mariages des divorcés les mêmes règles que pour les mariages des veufs. Dans ce cas, s'il y a une loi pour les secondes noces, ne pourroit-on pas en avoir un exemplaire?

37.

Il n'y a pas de loi pour les secondes noces ; on suit, en tout point, les règles canoniques.

38.

Les enfans n'ont-ils pas la propriété du douaire ou de la donation faite par le mari à la femme?

38.

Non.

39.

Le père divorcé qui se remarie n'est-il pas tenu d'assurer à ses enfans une portion quelconque de ses biens, ou au moins leurs légitimes?

39.

Point de loi particulière.

40.

La mère divorcée et remariée n'est-elle pas tenue aux mêmes obligations?

40.

De même que ci-dessus.

Réponse de la Suisse. *PROJET DE LOI.*

un inventaire ne peut être exigé.

37.

Précisément : ils sont veufs, et toutes les lois civiles sur les héritagss sont dans la collection des Décrets, imprimés en 3 vol. in-8°.

38.

Non avant la mort de la mère.

39.

Non ; mais il ne peut pas non plus les priver de leur part à sa succession, puisque la loi de l'Etat ne connoît les déshéritations que par permission expresse du conseil.

40.

Même réponse que ci-dessus.

CONSULTATION.

41.

Y a-t-il une proportion fixée pour le douaire ou la donation que mari divorcé peut faire à sa seconde femme?

Réponse de la Pologne.

41.

Non ; les nouveaux contractans sont libres à cet égard.

CONSULTATION.

42.

Y a-t-il de même une proportion fixée pour la donation qu'une femme peut faire à son second mari?

Réponse de la Pologne.

42.

Même réponse.

CONSULTATION.

43.

Comment se partage la succession d'un père qui a eu un enfant du premier lit et deux du second lit?

Réponse de la Pologne.

43.

Tous ces enfans succèdent à leur père sans distinction, par têtes et par portions égales.

Au reste, il y a, sur les successions, des lois différentes en Pologne, entre les diverses provinces et les diverses classes de citoyens; mais elles sont communes à tous les enfans dont les parens ont ou n'ont pas divorcé.

Réponse de la Suisse. PROJET DE LOI.

41.

Non.

42.

Encore non.

43.

Par portions égales entre tous les enfans, sans distinction de lit.

TABLE DES MATIERES.

De l'Imprimerie de LA FEUILLE DU JOUR, rue de Bondi, N°. 74, à côté de l'Opera.

